



CET - 7M
C.P. - P.L. 135
Industrie de la
construction

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL**

**PAR LE
SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA
CONSTRUCTION**

**PROJET DE LOI No 135
Loi modifiant la Loi sur les relations
du travail, la formation
professionnelle et la gestion de la
main-d'œuvre dans l'industrie de la
construction**

QUÉBEC, LE 29 NOVEMBRE 2005

À l'attention des membres
de la Commission de l'économie et du travail

Le Syndicat québécois de la construction, association représentative en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, représente des travailleurs et des travailleuses de tout métier et occupation, et ce, dans toutes les régions du Québec.

Le Syndicat québécois de la construction représente aujourd'hui 6 600 détenteurs de certificat de compétence soit 4,5 % de l'industrie. Depuis 1992, il affiche une très forte croissance annuelle.

Il va sans dire que ce dernier représente donc un choix libre et démocratique pour un nombre important de travailleurs et de travailleuses de notre industrie. Il va sans dire également que plus nos membres sont présents dans les différents secteurs de la construction plus ils sont susceptibles de subir une négation de leurs droits au travail à cause de leur allégeance syndicale.

Ainsi donc, le Syndicat québécois de la construction, accueille favorablement les articles et les grands principes du projet de loi qui visent à contrer l'intimidation et la discrimination sur les chantiers. Nous croyons fermement que le pluralisme syndical doit s'exercer sans contrainte et

intimidation et sans nier le droit au travail de tout travailleur.

C'est dans cet esprit que nous vous soumettons les commentaires suivants sur le projet de loi n° 135.

Du délégué de chantier

Que le droit d'être représenté par un délégué de chantier relève de l'association représentative et non plus du syndicat ou de l'union nous satisfait.

Que le délégué de chantier, par une déclaration écrite remise à la Commission de la construction du Québec (CCQ), démontre qu'il ne contrevient pas à l'article 26 de la loi afin de pouvoir assumer ses fonctions ne peut qu'améliorer les relations de travail sur les chantiers.

Le Syndicat québécois de la construction est donc en accord avec les modifications apportées à l'article 86 de la loi, servant à mieux encadrer la fonction du délégué de chantier ainsi que l'imposition d'amende à tout individu ou association représentative qui ne se conformeraient pas aux exigences de l'article 86.

L'article 101

En matière de poursuite pour intimidation et contrainte, un des problèmes de la loi actuelle est qu'il est difficile d'intenter quelques recours qui soient contre une association représentative qui userait d'intimidation contre un employeur à l'égard d'un travailleur membre d'une autre association représentative. Les modifications proposées par le projet de loi n° 135 viennent donc corriger cette situation. Le Syndicat québécois de la construction ne peut qu'y être favorable.

Les articles 105 à 107

Au Syndicat québécois de la construction, nous croyons que la CCQ se doit d'être un lieu de concertation, d'échange et de rapprochement entre les différents acteurs de l'industrie.

Il est donc difficile pour le Syndicat québécois de la construction de concevoir que les cas de plaintes d'intimidation et de discrimination syndicales soient confiés à la CCQ.

Cette difficulté provient du fait que nous nous questionnons grandement sur la possibilité d'un effet de paralysie que pourrait occasionner, en période de rareté d'emploi, un afflux de plaintes pour intimidation et discrimination syndicales sur les différents comités et tables de concertation de la CCQ.

Nous préférierions que soient confiées à la Commission des relations de travail toutes les étapes se rapportant à une plainte en vertu du chapitre IX de la loi et que celle-ci enclenche une enquête aussitôt qu'une plainte écrite est déposée.

De plus, le délai pour soumettre une plainte nous semble trop court. Nous souhaiterions un délai de 30 jours tel que recommandé par la Commission d'enquête sur la Société Gaspésia.

Champ d'application

En ce qui concerne les exclusions ajoutées au champ d'application tant aux travaux de construction d'une serre qu'aux travaux relatifs à un parc de résidus miniers, le Syndicat québécois de la construction, n'y est pas particulièrement favorable.

Nous aimerions effectivement être assuré que lorsque l'on définit un parc de résidus miniers, le législateur entend bien rattacher directement de tels parcs de résidus à l'exploitation d'une mine. Plus précisément que se soit rattaché aux entreprises d'extraction de minerai et non pas aux entreprises de premières transformations des minéraux comme celles situées dans les régions de Sorel-Tracy, Contrecoeur ou Thetford Mines qui possèdent également des parcs de résidus miniers.

Voilà, pour l'essentiel, les commentaires que nous soumettons à la Commission de l'économie et du travail relativement au projet de loi n° 135.

Sylvain Gendron
Président

Jean-Claude Bourgault
Vice-président